

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/092 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE VALIDANT LA NOUVELLE PROCEDURE D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES SITES

SEANCE DU 5 JUIN 2008

L'An deux mille huit, et le cinq juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Marielle DELHOM, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Annie RICCI, Etienne RICCI-VERSINI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
Mme Rose ALIBERTINI à M. François DOMINICI
Mme Corinne ANGELI à Mme Monika SCOTTO
Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI à Mme Babette BURESI
Mme Christine COLONNA à M. Jean BIANCUCCI
Mme Dorothee COLONNA-VELLUTINI à Mme Pascaline CASTELLANI
Mme Christine GUERRINI à Mme Annie RICCI
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI
Mme Rose-Marie PROSPERI à Mme Véronique SCIARETTI
Mme Josette RISTERUCCI à Mme Maria GUIDICELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina PIERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 4421-4),
VU le Code de l'Environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22, R. 341-1 à R. 341-31),



- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,
- VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU** l'Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2003 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** le décret n° 93-556 du 26 mars 1993 relatif à la composition du Conseil des Sites de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de valider la nouvelle procédure d'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites.

ARTICLE 2 :

PROPOSE la création d'un comité technique constitué de :

- la C.T.C (O.E.C),
- l'Etat (D.I.R.EN),
- les Architectes de Bâtiments de France de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- la Direction du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les missions du comité technique « sites inscrits » sont les suivantes :

- réflexions sur la création, la modification des sites inscrits en Corse,
- élaboration de propositions auprès du Conseil des Sites de Corse,
- élaboration des dossiers d'inscriptions,
- suivi de l'évolution des sites inscrits.

ARTICLE 3 :

PROPOSE de définir un dossier type d'inscription à la liste supplémentaire des sites. Ce dossier est établi par l'Office de l'Environnement de la Corse en partenariat avec la D.I.R.E.N Corse et les Architectes des Bâtiments de France.

Il comprend les pièces suivantes :

Pièces techniques :

- la requête en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites,
- une note motivant la demande d'inscription,
- la liste des communes concernées,
- le plan au 1/25000,
- le plan cadastral et les matrices cadastrales correspondantes.

Pièces administratives :

- les délibérations des conseils municipaux concernés,
- l'avis du représentant de l'Etat,
- la délibération de l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juin 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
en par déléation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée.

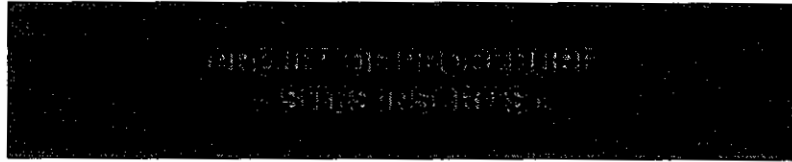
Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire national qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le Classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat.

Il existe deux niveaux de protection :

1. **le classement** : c'est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné ; ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui représentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être détruits, modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale. Cette autorisation peut être soit de niveau préfectoral, soit de niveau ministériel.
2. **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie d'un premier niveau de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet dont les travaux sont de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

En ce qui concerne les sites inscrits, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat (loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002).

Aussi, dans ce cadre, il s'avère nécessaire d'élaborer les dossiers d'inscription préalablement à l'avis du Conseil des sites de Corse et de les proposer pour délibération à l'Assemblée de Corse.

PROCEDURE

1.1 LE COMITE TECHNIQUE

a. Les missions

Il est établi un Comité Technique « Sites Inscrits » dont les missions sont les suivantes :

- réflexions sur la création, la modification des sites inscrits en Corse
- élaboration de propositions auprès du Conseil des Sites de Corse
- élaboration des dossiers d'inscriptions
- suivi de l'évolution des sites inscrits.

b. La composition

Il est établi un Comité technique « Sites Inscrits » composé de :

- l'Office de l'Environnement de la Corse
- la Direction de l'Environnement Corse
- l'Architecte des Bâtiments de France de la Haute-Corse
- l'Architecte des Bâtiments de France de la Corse-du-Sud
- la Direction du Patrimoine de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les dossiers élaborés par le Comité Technique « Sites inscrits » seront soumis pour avis au Conseil des Sites de Corse.

1 LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier type d'inscription à la liste supplémentaire des sites est établi par l'Office de l'Environnement de la Corse en partenariat avec la D.I.R.EN Corse et les Architectes des Bâtiments de France.

Il comprend les pièces suivantes :

Pièces techniques :

- la proposition en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites
- une note motivant la demande d'inscription
- la liste des communes concernées
- le plan au 1/25000
- le plan cadastral et les matrices cadastrales correspondantes

Pièces administratives :

- les délibérations des conseils municipaux concernés
- l'avis du représentant de l'Etat
- la délibération de l'Assemblée de Corse

Les dossiers d'inscriptions seront soumis pour avis au Conseil des Sites de Corse, qui pourra par ailleurs prendre l'initiative des projets d'inscriptions et ceci conformément à l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

1.2 LA COMMUNICATION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

a. la communication aux communes concernées

Le Président du Conseil Exécutif communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. Si le maire ne fait pas connaître au Président du Conseil Exécutif, la réponse du conseil municipal dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

b. La communication au représentant de l'Etat.

Après avoir recueilli l'avis des communes concernées, le dossier est transmis pour avis au représentant de l'Etat. Dans l'éventualité où le Préfet ne ferait pas connaître, au Président du Conseil Exécutif, sa réponse dans un délai de trois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable

c. La délibération de l'Assemblée de Corse

Le dossier d'inscription, une fois complet : pièces techniques et administratives, est transmis pour délibération à l'Assemblée de Corse (article L. 341-1 du code de l'Environnement).

1.3 LA NOTIFICATION DE L'INSCRIPTION

La délibération de l'Assemblée de Corse prévue à l'article L. 341-1 du code de l'Environnement prononçant l'inscription sur la liste est notifiée par le Président du Conseil Exécutif aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre des propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article R. 341-3 du code de l'Environnement. Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité des propriétaires.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse et prend effet à la date de la publication

1.4 LES MESURES DE PUBLICITE

En Corse les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du Conseil exécutif, dans les conditions suivantes et ceci conformément aux articles R. 341-2 et R. 341-3 du code l'environnement :

- le Président du Conseil exécutif doit faire procéder à l'insertion de la délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

- La délibération prononçant l'inscription est en outre publiée dans les communes et tous autres endroits utilisés habituellement pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement des ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le Président du Conseil Exécutif.

1.5 APPLICATION DE L'INSCRIPTION

a. Urbanisme

La décision d'inscription est reportée aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

b. Travaux

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département qui recueille l'avis de l'architecte des bâtiments de France sur le projet. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de déclaration préalable. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV et V du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.